



Arrêté temporaire : 2026 - 126

Portant réglementation de circulation et
stationnement

Rues diverses

Le Maire d'ARGENCES,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route, notamment l'article L. 411-1 et R110-1 et 2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
Vu L'avis favorable de l'agence routière départementale en date du 04/08/2026,

Considérant que le Tour de l'Avenir organise une course cycliste le 20 août 2026, avec un passage sur ARGENCES,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer le maintien du bon ordre et d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants et du public, il y a lieu de prendre un arrêté pour interdire la circulation et le stationnement sur diverses voies.

A R R Ê T E

- Article 1^{er} :** Le Tour de l'Avenir est autorisé à traverser la commune d'ARGENCES le 20 août 2026.
- Article 2 :** Le jeudi 20 août 2026 de 8h à 13h45, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant tout le long du parcours sur les voies suivantes : route de Troarn, rue Lecharpentier Deschamps, rue Leconte, rue Letavernier Pitrou et rue Maréchal Joffre.
- Article 3 :** Le jeudi 20 août 2026 de 12h30 à 13h45, la circulation sera interdite tout le long du parcours sur les voies suivantes : route de Troarn, rue Lecharpentier Deschamps, rue Leconte, rue Letavernier Pitrou et rue Maréchal Joffre.
- Article 4 :** Le jeudi 20 août 2026 de 12h30 à 13h45 et pour le bon déroulement de la course, l'accès depuis les rues suivantes sera bloquée : la voie communale d'accès à l'EPHAD, la côte Sainte Eustache, la rue du Pré de la Motte, la rue de la Morte Eau, la rue de Troarn, l'impasse du Moulin de la Fontaine, la rue du Marais, la rue Guéritot, la rue Maréchal Foch, la rue Saint Jean, la rue de Croissanville, la rue du Moulin, la rue de Derrière les Portes, la rue Haute, la rue du Champ de Foire, le chemin de Béneauville, la rue Gustave Flaubert, l'impasse Suzanne Lenglen, le chemin des Ecuries, l'allée Val ès Dunes et la voie communale côte Puchot.
- Article 5 :** La signalisation de restriction au droit et aux abords de l'événement est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de l'événement par la Commune.
Elle est de sa responsabilité et doit être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
- Article 6 :** Les signaleurs seront équipés de gilet rétro réfléchissant et de sifflets, et présents à chaque carrefour de l'itinéraire pour interdire la circulation lors du passage des cyclistes et des voitures de courses.

Les signaleurs et bénévoles présents seront membres de l'organisation et seront sous la responsabilité de cette dernière.

Article 7 : Le nettoyage et la remise en état des lieux sont placés sous la responsabilité du demandeur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de l'événement.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son intervention sur le domaine public.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame le Maire,
- Gendarmerie nationale,
- L'Organisation du Tour de l'Avenir,
- Le Conseil Départemental,
- Le Centre de Secours.

Copie interne à adresser à :

- DST,
- PM.

Fait à Argences, le 10 août 2026

Marie-Françoise ISABEL

Maire

